

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/28\_2023

Lausanne, le 24 juillet 2023

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 19 juin 2023 ([6B\\_911/2021](#))

### **Jusqu'à 10 grammes de cannabis destinés à la consommation personnelle : pas de confiscation**

***Le juge ne peut pas prononcer la confiscation, en vue de sa destruction, d'une quantité minimale de cannabis (jusqu'à 10 grammes) destinée à la consommation personnelle. L'exigence légale de la commission préalable d'une infraction de base n'est pas réalisée, puisque l'acquisition et la possession d'une quantité minimale de cannabis destinée à la consommation personnelle sont légales. Le fait que selon une certaine probabilité, des infractions aient été commises par des tiers en amont ne suffit pas à établir l'existence d'une infraction de base.***

En 2019, le Corps des gardes-frontière a contrôlé un homme à la gare de St. Margrethen et trouvé 2,7 grammes de marijuana et 0,6 gramme de haschich sur lui. Le Tribunal de district de Rheintal l'a acquitté du chef de violation de la loi sur les stupéfiants (LStup) ; il a cependant ordonné la confiscation et la destruction du cannabis séquestré. Le Tribunal cantonal de Saint-Gall a confirmé la décision.

Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours de l'intéressé ; à sa demande, le cannabis mis en sûreté doit lui être restitué. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral parvient à la conclusion qu'une quantité minimale de cannabis (jusqu'à 10 grammes) destinée à la consommation personnelle ne peut être confisquée. La confiscation d'objets dangereux suppose dans tous les cas un lien direct avec une infraction concrète (infraction de base). En tant que contravention, la consommation de cannabis est passible d'une amende. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil

national a indiqué, dans son rapport de 2011 sur l'introduction de la procédure d'amende d'ordre pour la consommation de cannabis, que seul peut être saisi le produit de type cannabique qui est réellement consommé au moment de la constatation de l'infraction. Lorsque le contrevenant ne détient qu'une quantité minimale de cannabis, le produit ne peut pas être confisqué. Cette opinion de la Commission doit être suivie. Aux termes de l'article 19b LStup, celui qui se borne à préparer du cannabis en quantité minimale pour sa propre consommation n'est pas punissable. Selon la jurisprudence, ces actes préparatoires non punissables comprennent notamment l'acquisition et la possession. Puisque ces actes préparatoires sont légaux, la personne concernée ne commet aucune infraction de base. Se pose ensuite la question de savoir si un acte commis par un tiers, tel que la culture, l'importation, l'expédition ou l'aliénation de produits de type cannabique, peut être considéré comme infraction de base justifiant la confiscation. S'il est vrai que l'acquisition ou la possession pour la consommation personnelle d'une quantité minimale de cannabis sont souvent précédées d'infractions commises par des tiers, il ne s'agit pas pour autant d'un fait établi. Il serait notamment insoutenable de présumer globalement que de telles infractions antérieures ont dans tous les cas été commises. Le seul fait qu'il existe une certaine probabilité que ce soit le cas ne suffit pas à le démontrer. Seules des mesures d'investigation ultérieures permettraient d'en apporter la preuve. La police ne peut toutefois vérifier sur le champ si la possession non punissable a été précédée d'une infraction de base commise par des tiers. Il ne saurait correspondre à la volonté du législateur que la police doive procéder à des investigations supplémentaires en relation avec un comportement non punissable (la possession) et faire rapport à l'autorité compétente uniquement en vue d'une confiscation. Déployer de tels moyens serait disproportionné. Il ne semble notamment pas raisonnable de recourir à une procédure plus complexe que celle qui s'applique à la répression de la consommation, pour laquelle le législateur a sciemment prévu la procédure rapide et simple de l'amende d'ordre.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 24 juillet 2023 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B\\_911/2021](#).